

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1980.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
relatif au travail à temps partiel.*

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par Mme Hélène Missoffe, député, sous le numéro 2143.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Henry Berger, député, président ; M. Robert Schwint, sénateur, vice-président ; Mme Hélène Missoffe, député ; M. Robert Schwint, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : M. Jean-Pierre Abelin, Mme Marie Jacq, MM. Guy Bêche, Francisque Perrut, Jean-Pierre Delalande, députés ; MM. Jean Gravier, Jean Béranger, André Rabineau, Pierre Sallenave, Noël Berrier, Jean Chérioux, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Martial Taugourdeau, Pierre Chantelat, Antoine Gissingier, Jean-Paul Fuchs, Claude Evin, Louis Le Pensec, Gilbert Barbier, députés ; MM. Jacques Bialski, Jean Madelain, René Touzet, Louis Souvet, Mmes Cécile Goldet, Marie-Claude Beaudreau, M. Henri Belcour, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 4, 64 et in-8° 22 (1980-1981).

2^e lecture : 120.

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2033, 2081 et in-8° 375.

Travail (durée du). — *Entreprises - Salariés - Sécurité sociale (cotisations) - Travail à temps partiel - Code du travail.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au travail à temps partiel s'est réunie le mercredi 10 décembre 1980, à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. André Rabineau, sénateur, président d'âge.

La commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président M. Henry Berger, député.

Vice-Président M. Robert Schwint, sénateur.

Elle a désigné comme rapporteurs :

— Mme Hélène Missoffe, député, pour l'Assemblée nationale.

— M. Robert Schwint, sénateur, pour le Sénat, en remplacement de M. Jean Gravier, empêché.

La commission mixte paritaire a examiné ensuite les articles du projet de loi restant en discussion.

A l'article 2 (*art. L. 212-4-2*), elle a maintenu, dans le premier alinéa, la référence à la durée normale de travail *dans l'atelier* et à la *durée légale du travail* introduite par l'Assemblée nationale pour la définition du travail à temps partiel. En revanche, elle a repris le texte adopté par le Sénat en ce qui concerne l'*avis* des représentants du personnel et sa *transmission* à l'autorité administrative compétente. Les autres alinéas de cet article ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 2 (*art. L. 212-4-3*), Mme Missoffe a présenté un amendement précisant qu'en l'absence d'accord collectif, *des heures complémentaires* obligatoires peuvent être prévues par le contrat et que le refus par le salarié d'effectuer des heures complémentaires au-delà des limites prévues par ledit contrat, dans le cadre éventuellement fixé par un accord collectif, ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement ; cet amendement prévoyait, en outre, la mention, dans le contrat, de la durée *hebdomadaire* du travail qui ne fait pas obstacle à une répartition irrégulière du temps de travail dans le mois ou l'année.

Cet amendement a été adopté par la commission mixte paritaire, ainsi que les deuxième et troisième alinéas du texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 2 (*art. L. 212-4-4*), un débat s'est instauré sur la *modulation des seuils dits « sociaux »*, au terme duquel la commission mixte paritaire a adopté un texte prévoyant que, pour l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des entreprises qui emploient des salariés à temps partiel est égal au quotient de la masse des horaires inscrits aux contrats de travail de l'ensemble des salariés par la durée légale du travail ou par la durée normale de travail dans l'entreprise si elle lui est inférieure.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article L. 212-4-5 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a maintenu la suppression de l'article 2 bis et elle a adopté l'article 2 quater dans le texte de l'Assemblée.

A l'article 3, elle a adopté un amendement de Mme Missoffe au texte de l'Assemblée nationale, précisant que l'*abattement d'assiette* doit être calculé *pour chaque salarié à temps partiel* en fonction de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait travaillé à temps complet et non pour l'ensemble des salariés à temps partiel par comparaison avec les rémunérations versées à d'autres salariés à temps plein effectuant un travail analogue.

A l'article 4, elle a adopté un amendement de conséquence de Mme Missoffe au texte de l'Assemblée nationale qui supprime l'*abattement forfaitaire* devenu inutile, tout en maintenant la régularisation par la caisse, en fin d'exercice, des versements effectués par l'employeur. Elle a également rétabli le deuxième alinéa de cet article, qui avait été introduit par le Sénat et supprimé par l'Assemblée nationale.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'article 7, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Art. 2.

Les articles L. 212-4-2 à L. 212-4-4 du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-4-2. — Des horaires de travail à temps partiel inférieurs à la durée normale de travail dans l'établissement peuvent être pratiqués, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une part, par priorité au bénéfice des salariés de l'établissement qui en font la demande et, d'autre part, par embauchage de salariés à la recherche d'un emploi ; cet avis est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente.

« Les salariés employés à temps partiel bénéficient des droits accordés par la loi et les conventions collectives aux salariés occupés à temps complet, sous réserve d'adaptation prévue par un accord collectif en ce qui concerne les droits conventionnels.

« Leur rémunération est proportionnelle à la part de l'horaire normal qui est effectuée par les intéressés, dans la limite de la durée légale du travail.

« Elle est déterminée compte tenu des droits liés à l'ancienneté, par référence à la rémunération versée au salarié employé à temps plein, occupant, à qualification égale, un emploi équivalent dans l'établissement ou dans l'entreprise.

« Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les salariés employés à

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 2.

Les articles L. 212-4-2 à L. 212-4-4 du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-4-2. — Des horaires de travail à temps partiel inférieurs à la durée normale de travail dans l'établissement ou l'atelier et à la durée légale du travail peuvent être pratiqués, après consultation, lorsqu'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Ils sont proposés aux salariés de l'établissement ou de l'entreprise qui demandent à en bénéficier, avant d'être offerts aux demandeurs d'emploi.

« Les salariés...

d'adaptation éventuellement prévue...

conventionnels.

« Compte tenu de la durée de leur travail et de leur ancienneté dans l'entreprise, leur rémunération est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat

temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps complet.

« L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

Art. L. 212-4-3. — Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit; il mentionne, notamment, la durée hebdomadaire du travail, les conditions dans lesquelles sa répartition est établie, ainsi que les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de la durée prévue par le contrat et, s'il y a lieu dans le cadre déterminé par un accord collectif.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les mesures d'application des articles L. 212-4-1 à L. 212-4-3.

« *Art. L. 212-4-4.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées par la législation du travail à des conditions d'effectif minimum de salariés. En ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des travailleurs à temps partiel est égal au nombre des postes de travail qu'ils occupent.

« *Art. L. 212-4-5.* — Les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou repren-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 212-4-3.* — Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit; il mentionne, notamment, la durée mensuelle de travail, les conditions, notamment hebdomadaires, dans lesquelles sa répartition est habituellement établie, ainsi que les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de la durée prévue par le contrat dans le cadre déterminé par un accord collectif. En l'absence d'accord collectif, le refus d'effectuer les heures complémentaires proposées par l'employeur ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

« *La durée totale de travail des salariés à temps partiel, heures complémentaires comprises, ne peut excéder la durée légale du travail ni la durée normale de travail dans l'établissement ou l'atelier.*

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 212-4-4.* — Un décret...

...l'effectif des travailleurs à temps partiel est égal à la masse des horaires inscrits à leurs contrats de travail divisée par la durée légale du travail.

« *Art. L. 212-4-5.* — Les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou repren-

Texte adopté par le Sénat

dre un emploi à temps partiel et les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que la leur. »

Art. 2 bis.

Il est inséré, après la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 432-4 du Code du travail, une phrase ainsi rédigée :

« ...; celui-ci communique notamment un rapport relatif au développement du travail à temps partiel dans l'entreprise. »

Art. 2 quater.

Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 212-4-4 du Code du travail détermine également les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations légales relatives au versement transport créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971, modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975, à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux conditions de versement des cotisations de sécurité sociale.

Art. 3.

Les employeurs qui appliquent les horaires à temps partiel bénéficient, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale assises sur les rémunérations retenues dans la limite du plafond, d'un abattement d'assiette lorsque :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

dre un emploi à temps partiel et les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise, ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle. »

Art. 2 bis.

Supprimé.

Art. 2 quater.

Le décret...

... et de l'habitation, ainsi qu'à la périodicité de versement des cotisations de sécurité sociale.

Art. 3.

Pour le calcul de leurs cotisations de sécurité sociale, les employeurs de salariés à temps partiel, au sens de l'article L. 212-4-2 du Code du travail, bénéficient d'un abattement d'assiette destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations dues pour ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues pour les salariés à temps plein effectuant le travail correspondant.

Texte adopté par le Sénat

1° la durée du travail mentionnée au contrat de travail est inférieure à la durée du travail pratiquée dans l'établissement, soit par la catégorie professionnelle de l'emploi considéré, soit, à défaut, par la majorité du personnel ;

2° la rémunération du poste à temps plein correspondant est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. A défaut de poste à temps plein correspondant, la rémunération de chaque poste à temps partiel, rapportée à l'heure, doit être supérieure au plafond horaire de la Sécurité sociale.

L'abattement d'assiette est destiné à compenser la différence entre, d'une part, les cotisations patronales dues pour l'emploi des salariés à temps partiel concernés et, d'autre part, les cotisations qui seraient dues pour les salariés à temps plein effectuant le travail correspondant.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

A chaque échéance de versement des cotisations patronales, l'employeur procède, à titre provisionnel et sous réserve de régularisation en fin d'exercice, à un abattement d'assiette déterminé dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

L'abattement d'assiette prévu par l'article 3 de la présente loi ne peut être maintenu au bénéfice des employeurs, pour ceux de leurs salariés qui auront accompli au-delà de la durée fixée par le contrat de travail définie au premier alinéa de l'article L. 212-4-3 du Code du travail, un nombre d'heures complémentaires tel que la durée hebdomadaire effective accomplie par ces salariés est égale à la durée normale du travail dans l'établissement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé de l'Agriculture fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 7 (nouveau).

Les décrets pris en Conseil d'Etat pour l'application de la présente loi seront publiés dans un délai de six mois à compter de sa date de promulgation.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 2.

Les articles L. 212-4-2 à L. 212-4-4 du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 212-4-2.* — Des horaires de travail à temps partiel inférieurs à la durée normale de travail dans l'établissement ou l'atelier et à la durée légale du travail peuvent être pratiqués, après avis, lorsqu'ils existent, du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel ; cet avis est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. Ils sont proposés aux salariés de l'établissement ou de l'entreprise qui demandent à en bénéficier, avant d'être offerts aux demandeurs d'emploi.

« Les salariés employés à temps partiel bénéficient des droits accordés par la loi et les conventions collectives aux salariés occupés à temps complet, sous réserve d'adaptation éventuellement prévue par un accord collectif en ce qui concerne les droits conventionnels.

« Compte tenu de la durée de leur travail et de leur ancienneté dans l'entreprise, leur rémunération est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.

« Pour la détermination de droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les salariés employés à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps complet.

« L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

« *Art. L. 212-4-3.* — Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit ; il mentionne, notamment, la durée hebdomadaire du travail, les conditions dans lesquelles sa répartition est

établie ainsi que les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail régulier prévu par le contrat et dans le cadre éventuellement déterminé par un accord collectif. Le refus d'effectuer les heures complémentaires proposées par l'employeur au-delà des limites fixées par le contrat ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

« La durée totale de travail des salariés à temps partiel, heures complémentaires comprises, ne peut excéder la durée légale du travail ni la durée normale de travail dans l'établissement ou l'atelier.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les mesures d'application des articles L. 212-4-1 à L. 212-4-3.

« *Art. L. 212-4-4.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées par la législation du travail à des conditions d'effectif minimum de salariés. En ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des salariés est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans les contrats de travail des salariés de l'entreprise par la durée légale du travail ou la durée normale si celle-ci lui est inférieure.

« *Art. L. 212-4-5.* — Les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel et les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise, ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle. »

Art. 2 bis.

Supprimé.

.....

Art. 2 quater.

Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 212-4-4 du Code du travail détermine également les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations légales relative au versement transport créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971, modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580

du 5 juillet 1975, à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à la périodicité de versement des cotisations de Sécurité sociale.

Art. 3.

Pour le calcul de leurs cotisations de sécurité sociale, les employeurs de salariés à temps partiel, au sens de l'article L. 212-4-2 du Code du travail, bénéficient d'un abattement d'assiette destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations dues au titre de chacun de ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues, pour une durée de travail identique, au titre de ce même salarié s'il travaillait à temps complet.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

A chaque échéance de versement des cotisations patronales, l'employeur procède, à titre provisionnel et sous réserve de régularisation en fin d'exercice, à l'abattement d'assiette mentionné à l'article 3 ci-dessus.

L'abattement d'assiette prévu par l'article 3 de la présente loi ne peut être maintenu au bénéfice des employeurs, pour ceux de leurs salariés qui auront accompli au-delà de la durée fixée par le contrat de travail définie au premier alinéa de l'article L. 212-4-3 du Code du travail, un nombre d'heures complémentaires tel que la durée hebdomadaire effective accomplie par ces salariés est égale à la durée normale du travail dans l'établissement.

Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé de l'Agriculture fixe les conditions d'application du présent article.

.. .. .

Art. 7 (nouveau).

Les décrets pris en Conseil d'Etat pour l'application de la présente loi seront publiés dans un délai de six mois à compter de sa date de promulgation.